

POLITIQUE D'UTILISATION DE LA VISIOAUDIENCE À LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. MISE EN CONTEXTE

Selon la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, l'accessibilité à la justice comprend notamment l'accès géographique aux tribunaux et les difficultés à cet égard peuvent être en partie compensées si l'on exploite les possibilités offertes par la visioconférence ¹. Plus largement, cette institution considère que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication s'avère l'un des éléments essentiels pour améliorer l'administration de la justice ².

Adhérant à ces arguments, le Vérificateur général du Québec a recommandé à plusieurs tribunaux administratifs, au cours des dernières années, « d'évaluer dans quelle mesure ils peuvent augmenter l'utilisation des télécommunications lorsque la nature de l'activité le permet »³.

Dans cette foulée, la Commission de la fonction publique (ci-après la Commission) se dote d'orientations institutionnelles⁴ en matière d'utilisation de la visioaudience. Ces orientations sont définies dans la présente politique.

2. OBJECTIFS

La politique a pour objet de favoriser la qualité, la célérité et l'accessibilité à la justice administrative ainsi que le respect du droit des parties d'être entendues.

Dans cette optique, elle vise à encadrer l'utilisation de la visioaudience dans le respect de l'exercice du pouvoir juridictionnel des juges administratifs. Par souci de transparence et afin d'en favoriser une application uniforme, elle énonce les critères applicables de même que la procédure à suivre pour soumettre une demande et faciliter son traitement.

3. DÉFINITION

Visioaudience

« Audience qui se tient simultanément dans des lieux différents, au cours de laquelle les participants peuvent s'entendre et se voir à distance grâce à l'utilisation d'un système de visioconférence »⁵.

¹ Cité dans, Vérificateur général du Québec, Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2016-2017, Vérification de l'optimisation des ressources, Régie du logement : traitement des demandes, printemps 2016, p. 16

² Cité dans, Vérificateur général du Québec, Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2012-2013, Vérification de l'optimisation des ressources, Gestion des tribunaux administratifs, printemps 2012, p. 31

³ Ibid, p. 33

⁴ Ces orientations sont largement inspirées des « orientations institutionnelles en matière de demandes de visioaudiences au Tribunal administratif du Québec »; consulté sur Internet le 17 août 2016 à l'adresse suivante : http://www.taq.gouv.gc.ca/documents/file/pj_Orientations%20institutionnelles%20visioaudiences%20_VF_mars2016.pdf

⁵ Office québécois de la langue française, le Grand dictionnaire terminologique, consulté sur Internet le 17 août 2016, à l'adresse suivante : http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?ld Fiche=8353341

4. CHAMP D'APPLICATION

La politique s'applique à toute demande formulée par une partie afin que l'audience se déroule, en tout ou en partie, par visioaudience.

5. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

5.1 Critères

Il importe de préciser qu'aucune demande pour procéder par visioaudience ne sera accordée du seul fait du consentement des parties.

La Commission dispose de la demande en tenant compte de la nature du dossier, des motifs la justifiant et du préjudice que pourraient subir les parties. Pour que la demande soit accordée, les deux parties doivent y consentir et la Commission doit venir à la conclusion que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

Les situations suivantes peuvent être propices à la tenue de la visioaudience :

- seules des guestions de droit sont à trancher par la Commission;
- le requérant et des témoins résident dans une région éloignée et l'utilisation de la visioaudience pourrait permettre un traitement plus rapide du recours;
- une partie au dossier ou un témoin, ou les deux, sont incarcérés;
- l'audience porte sur un recours peu complexe;
- l'audience vise à traiter une demande incidente;
- un témoignage ne serait pas possible autrement.

La visioaudience n'est pas indiquée, notamment, dans les situations suivantes :

- la crédibilité des témoins est au cœur du litige;
- de nombreuses pièces doivent être déposées en preuve;
- des plans et des pièces de dimensions hors normes doivent être déposés.

5.2 Délai

La demande pour procéder par visioaudience doit être faite le plus tôt possible ou dès la réception par les parties de l'avis de convocation du greffe de la Commission.

6. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La partie qui souhaite formuler une demande pour procéder par visioaudience doit l'adresser, par écrit, à la Commission.

La demande doit comporter les renseignements suivants :

- le nom des parties et le(s) numéro(s) de dossier(s) visé(s) par la demande;
- les motifs qui justifient l'utilisation de la visioaudience;
- l'engagement à transmettre à toutes les parties et à la Commission, le plus tôt possible avant la tenue de l'activité juridictionnelle visée par la demande, tout élément de preuve ou document susceptible d'être déposé lors de cette activité.

Une copie de la demande est transmise, pour commentaires, à l'autre partie par la Commission.

7. DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE

La demande est reçue par le greffe de la Commission et, lorsque dûment remplie, est soumise au juge administratif assigné au dossier. Celui-ci peut autoriser ou refuser une demande de procéder par visioaudience. Il peut également assujettir toute décision favorable aux conditions qu'il estime nécessaires.

Le greffe de la Commission communique ensuite aux parties la décision relative à la demande de procéder par visioaudience.

Si la demande est refusée, les parties doivent alors se présenter à l'audience, au lieu et à l'heure indiqués dans l'avis de convocation.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

Cette politique entre en vigueur le 3 octobre 2016.

Elle fera l'objet d'une évaluation et, au besoin, d'une révision après trois ans d'application.

ORIGINAL SIGNÉ	2016-10-03
Marc Lacroix, président	Date



N° de dossier _____

DEMANDE POUR PROCÉDER PAR VISIOAUDIENCE

La forme masculine utilisée dans le présent formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes.	
1 IDENTIFICATION DES PARTIES	
Ministère – Organisme	Appelant (Requérant)
Nom du ministère ou de l'organisme	M. M ^{me} Nom de l'appelant (requérant)
M. M ^{me}	M. M ^{me}
Nom du représentant du ministère ou de l'organisme	Nom de l'avocat
Adresse Code postal	AdresseCode postal
Téléphone	Téléphone Ind. rég. Numéro Poste
Courriel	Courriel
MOTIF QUI JUSTIFIE L'UTILISATION DE LA VISIOAUDIENCE	
3 SIGNATURE DE LA PARTIE QUI DEMANDE DE PROCÉDER PAR VISIOAUDIENCE OU DE SON REPRÉSENTANT	
Déclaration : Par la présente, je m'engage à transmettre à toutes les parties et à la Commission, le plus tôt possible avant la tenue de l'activité juridictionnelle visée par la demande, les éléments de preuve susceptibles d'être introduits au dossier de même que les documents susceptibles d'être déposés en soutien de l'argumentation.	
Signé à Date	
Nom	Signature